

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU MERCREDI 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi douze juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de **CRAMANT** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **GERALDY** Claude, Maire de la Commune de **CRAMANT**.

Date de la convocation : 31/05/2024

Date d'affichage : 20/06/2024

Membres présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Monsieur **MARTINS** Filipe absent excusé non représenté.

Monsieur **LARMANDIER** Quentin absent excusé non représenté.

Madame **CROCHET** Nathalie absente excusée non représentée.

Monsieur **UDIMAN** Reynald absent excusé non représenté.

Monsieur **RODRIGUES** Joao absent excusé non représenté.

Secrétaire de séance : Madame **OYANCE** Céline.

-----  
Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05.

### APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU 10/04/2024

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la réunion du 10 avril 2024, l'assemblée délibérante n'ayant pas de remarques ni d'observations, l'approuve à l'unanimité.

### DELIBERATIONS :

#### N°111/2024 – INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :

##### Exposé :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà instaurée pour les agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère du précédent dispositif sur deux points :

1. La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
2. Le versement peut s'effectuer en « une ou plusieurs fractions » avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L.5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

1. Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1<sup>er</sup> du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 8 pour et 1 abstention de Madame PREVOSTAT Angeline,

- **APPROUVE** la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles,
- **FIXE** le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : 300 €

### **N°112/2024 – REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON AU CIMETIERE SAINTE MARGUERITE SITUÉ CHEMIN DES MARMOUZES :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière Sainte Marguerite situé chemin des Marmouzes le 11 janvier 2021. Plusieurs concessions perpétuelles ont été constatées en état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

Il explique la procédure engagée par la commune :

- Le procès-verbal de 1<sup>ère</sup> constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 11 janvier 2021 avec 13 concessions visées ; affiché à la Mairie et sur les panneaux d'affichages du cimetière le 12 janvier 2021.
- Le procès-verbal de 2<sup>ème</sup> constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 24 mai 2024 avec 13 concessions visées ; affiché à la Mairie et sur les panneaux d'affichages du cimetière le 24 mai 2024.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions règlementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée. Conformément à l'article R 2223-18 cette reprise ne pourra être effective avant le 25 juin 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- **MET** en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **LISTE DES CONCESSIONS FUNERAIRES PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON DU CIMETIERE SAINTE MARGUERITTE SITUÉ CHEMIN DES MARMOUZE (délibération de reprise n°112-2024 du 12 juin 2024)**

- PETITJEAN DURAND emplacement n°10
- BOURLON-CLOUET emplacement n°37
- LEDUC Jules emplacement n°38
- KRIER-SUTAT emplacement n°57
- MANGIN-LANDRÉA emplacement n°64
- LEBERT-GUELARD emplacement n°102

- PERTOIS-GUILLAUME emplacement n°135
- MILLOT-PLOIX emplacement n°215
- VAZARD-PERTOIS emplacement n°217
- VAZARD-VALLET emplacement n°218
- CERCILLIEUX-LEDUC emplacement n°248
- PRUD'HOMME-EISCHEN emplacement n°249
- GAUNEL-GORISSE emplacement n°357

## **INFORMATIONS :**

### Droits de préemption :

VENDEUR	REF CADASTRE	ADRESSE, LIEU	SUPERFICIE	PRIX	ACHETEUR
Mr REDON Franck	AA 038	3 allée des Hêtres	08 a 33 ca	189 500 €	Mme STANISLAWSKI Delphine
Mme SUGOT Véronique	AE 406 AE 385 AE 607	Cramant Cramant Cramant	3 a 48 ca 10 a 97 ca 3 a 09 ca	375 000 €	EARL CHAMPAGNE SUGOT FENEUIL

## **QUESTIONS DIVERSES :**

- Elections législatives : organisation du bureau de vote.
- Conseil Municipal : la prochaine réunion du Conseil Municipal est prévue le 17 juillet 2024

*L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de questions à traiter, la séance est levée à 20h25.*

*Fait à CRAMANT, le 13 juin 2024*

Le Maire,  
Claude GERALDY

